



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET

Préfecture
Direction des Collectivités locales

Bureau des finances locales
et des affaires scolaires

Affaire suivie par :



Nantes, le 08 décembre 2014

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département

en communication à :

- Messieurs les Sous-préfets
- Monsieur le Directeur académique
des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

Objet : Financement des écoles privées : détermination du coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques (année scolaire 2014/2015).

Réf : Ma circulaire DCL/2 du 18 juillet 2014.

Par circulaire ci-dessus référencée, je vous ai adressé un questionnaire relatif aux dépenses fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques afin d'établir un coût de fonctionnement moyen par élève des écoles publiques du département sur la base des comptes administratifs 2013.

Ce coût moyen départemental sert de référence aux communes dépourvues d'écoles publiques pour :

- ◆ fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées extérieures sous contrat d'association avec l'Etat, en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation (loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009) ;
- ◆ définir le montant du forfait communal versé au titre du contrat simple ou d'association, pour les écoles privées implantées sur leur territoire.

Après exploitation des données communiquées par les communes, le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la **rentrée scolaire 2014** a été fixé à :

- € en élémentaire (hors charges à caractère social)
- € en maternelle (hors charges à caractère social).

Par ailleurs, je vous rappelle les règles applicables pour la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat :

I/ÉCOLE PRIVÉE EXTÉRIEURE, SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION :

A/ élève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école privée sous contrat d'association en classe élémentaire :

1/ cas dans lesquels la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente un caractère obligatoire (article L. 442-5-1 du code de l'éducation) :

- commune ne disposant des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève ;
- commune (ou commune appartenant à un RPI organisé dans le cadre d'un EPCI ayant la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques*) disposant d'une capacité d'accueil, mais dont la scolarisation de l'élève hors de sa commune de résidence trouve son origine dans des contraintes liées :
 - a) aux obligations professionnelles de ses parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
 - b) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
 - c) à des raisons médicales (nécessitant la scolarisation hors de sa commune de résidence).

(*)La capacité d'accueil d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui n'est pas adossé à un RPI est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal et continue de relever de la compétence de la commune.

Dans le cas d'un transfert à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) « des compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre », il appartient au président de l'EPCI d'apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et de donner l'accord à la contribution financière.

Par ailleurs, les accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées.

Aucun accord préalable du maire (de la commune de résidence ou de la commune d'accueil), n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

2/ Modalités de calcul et de versement de la contribution :

C'est le coût moyen de fonctionnement de l'école publique de la commune d'accueil qui sert de référence, sans que le montant de la contribution due par la commune de résidence ne puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence,

le même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique dans la commune de résidence, au coût moyen par élève des classes élémentaires publiques du département (soit 369 €) au titre de l'année scolaire 2014/2015.

La commune de résidence verse sa contribution :

- soit à la commune d'accueil, lorsque celle-ci prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour l'ensemble des élèves (commune et hors commune) ;
- soit à l'organisme de gestion de l'établissement privé (OGEC ou AEPEC) dans le cas où la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement pour les seuls élèves domiciliés sur son territoire.

3/ Modalités de fixation de la contribution par le Préfet :

En cas de litige porté à sa connaissance, le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord entre les parties concernées, le préfet fixe avant l'expiration du délai de 3 mois, le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association, lorsque celle-ci est obligatoire.

B/ élève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école privée sous contrat d'association en classe maternelle :

La participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement demeure facultative.

Dans l'hypothèse où la collectivité de résidence verse une contribution, celle-ci ne peut dépasser le coût qu'aurait représenté le même élève s'il avait été scolarisé dans une école publique de la commune de résidence ou, en l'absence d'école publique dans cette commune, le coût moyen par élève des écoles publiques du département pour les classes de même nature (soit 1128 € en maternelle) au titre de l'année scolaire 2014/2015.

II/ ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUÉE DANS SA COMMUNE

La loi modifie le seul régime applicable aux communes de résidence, le droit antérieur continuant à s'appliquer pour les communes d'accueil.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est obligatoire.

A/ élèves scolarisés en classe maternelle et élémentaire

1/ Commune disposant d'une école publique :

La participation doit être égale au coût moyen de fonctionnement d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).

2/ Communes dépourvue d'école publique :

Le montant par élève doit être égal au coût moyen départemental servant de référence pour chaque niveau d'enseignement, soit **369 €** en élémentaire et **1128 €** en maternelle par élève (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).

III/ ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT SIMPLE SITUÉE DANS SA COMMUNE OU HORS COMMUNE

A/élèves scolarisés en classe maternelle et élémentaire

La commune peut sur la base du volontariat participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrat simple dans les conditions prévues à l'article R. 442-53 du code de l'éducation : « les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes dans les conditions fixées par convention passée entre la collectivité et l'établissement intéressé. En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat simple ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial ».

1/ Commune disposant d'une école publique :

La participation doit être au plus égale au coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge.

2/ Communes dépourvue d'école publique :

La participation est au plus égale (limite maximale) au coût moyen départemental en élémentaire et maternelle.

Les subventions à caractère social (fournitures scolaires individuelles, sorties pédagogiques, classes nature, classes de mer, classes de neige, arbre de Noël, participation aux frais de cantine et/ou de garderie, ...) font l'objet d'un financement spécifique distinct de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'école.

Je vous remercie de la mise en application de ces dispositions pour l'année scolaire 2014/2015.

Le Préfet,
pour le Préfet ,
le Secrétaire général

